

Après un mois sur la notification de retard par lettre recommandée ..... 0,800  
 6°) Enlèvement ou remise en place de compteurs Pour chaque opération : ..... 1,600

ART. 2. — L'arrêté sus-visé du 18 juillet 1953 est abrogé.  
 ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Tunis, le 30 septembre 1968

*Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.*

**AHMED BEN SALAH.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence*

**BAHI LADGHAM.**

**IMPOT SUR LES CEREALES**

**Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 2 octobre 1968, portant fixation des prix de base à retenir pour la campagne 1967-1968 en vue de la liquidation de l'impôt sur les céréales et les graines de lin.**

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 23 mai 1949, portant fixation du budget de l'exercice 1949-1950, tel qu'il a été modifié par la loi n° 58-11 du 10 mars 1958, et notamment son article 21;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Pour la campagne 1967-1968, les prix de base sur lesquels doit être calculé l'impôt sur les céréales et les graines de lin sont fixés ainsi qu'il suit :

- Avoine ..... : 3 D, 500
- Mais ..... : 3 D, 500
- Sorgho (Daris) ..... : 3 D, 500
- Lin ..... : 8 D, 000
- Riz ..... : 5 D, 000

Tunis, le 2 octobre 1968

*Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.*

**AHMED BEN SALAH.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence*

**BAHI LADGHAM.**

**BOULANGERIE**

**Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 2 octobre 1968, relatif aux avances remboursables sans intérêt à consentir aux exploitants de fonds de boulangerie et de fabrique de pâtes alimentaires et de couscous rapide.**

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu la loi n° 57-33 du 14 septembre 1957, étendant les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1938 aux propriétaires de fonds de boulangerie, de fabriques de pâtes alimentaires et de couscous rapide, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 59-62 du 13 juin 1959;

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et autres Produits Agricoles, ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962;

Vu le décret du 19 janvier 1956, relatif au commerce de la boulangerie, à la fabrication et à la vente du pain;

Vu le décret n° 67-201 du 4 juillet 1967, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales, fèves, féveroles et pois-chiches pour la campagne 1967-1968;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1957, relatif aux avances remboursables sans intérêt à consentir aux exploitants de fonds de boulangerie, de fabriques de pâtes alimentaires et de couscous rapide, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 18 juin 1959;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les exploitants de fonds de commerce de boulangerie et fabriques de pâtes alimentaires et du couscous rapide peuvent obtenir, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des avances à prélever sur les disponibilités du compte « Fonds d'Equipeement » de l'Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles, institué par l'article 7 du décret-loi sus-visé n° 62-10 du 3 avril 1962.

ART. 2. — Ces avances sont attribuées aux boulangers et fabricants de pâtes alimentaires et de couscous rapide par décision du Président-Directeur Général de l'Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles après avis d'une Commission comprenant :

- Le Directeur de l'Office des Céréales ou son représentant;
  - Un représentant du Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances et au Développement;
  - Un représentant du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture;
  - Un représentant du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce;
  - Un représentant du Syndicat des Boulangers;
  - Un représentant du Syndicat des fabricants de pâtes alimentaires et de couscous rapide.
- Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire de l'Office des Céréales.

ART. 3. — Les demandes, revêtues de l'avis du Gouverneur territorialement compétent, devront être appuyées d'un devis des travaux à effectuer, d'un plan de rentabilité et de l'autorisation d'entreprendre les travaux, délivrée par l'autorité compétente.

ART. 4. — Le montant des avances spéciales à accorder aux exploitants de fonds de commerce de boulangerie sera déterminé sur la base de 300 dinars par quintal de farine panifiée quotidiennement, pour tenir compte, d'une part, de l'augmentation des quantités panifiées par les boulangers depuis la période de référence visée au présent article (2<sup>ème</sup> alinéa) et, d'autre part, de la majoration du prélèvement prévu à l'article 5 ci-dessous.

La Commission fixera, pour chaque boulanger sollicitant l'attribution d'une avance spéciale, l'importance de sa panification quotidienne en se référant aux quantités de farine utilisée par lui au cours d'une période de douze mois consécutifs comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 1957 et le 1<sup>er</sup> avril 1959.

ART. 5. — Les avances prévues à l'article précédent seront amorties par un prélèvement, effectué auprès des minotiers, de 80 millimes sur chaque quintal de farine panifiable vendu par eux, à compter du 15 juin 1967.

ART. 6. — Si le montant de l'avance sollicitée est supérieur à celui établi dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, la Commission pourra accorder un supplément d'avance, selon les modalités fixées à l'article 10 ci-dessous.

ART. 7. — Les exploitants, dont les fonds de commerce de boulangerie sont déjà équipés d'une installation de chauffage fonctionnant avec des combustibles liquides ou solides d'origine minérale et qui désireraient moderniser leur installation, peuvent obtenir des avances amortissables dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, après avis de la commission des avances spéciales, qui pourra déterminer le montant de l'avance sur une base inférieure à 300 dinars par quintal de farine panifiée quotidiennement.

Les disponibilités du Fonds d'Equipeement alimenté par le prélèvement pourront être consacrées au financement

de projets d'ordre économique après consultation de la Commission.

ART. 8. — Les dossiers des boulangers, qui ont déjà obtenu une avance remboursable dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 14 septembre 1957, feront l'objet d'un nouvel examen par la Commission en vue de l'application des dispositions du présent arrêté, et les contrats de prêt déjà souscrits seront, s'il y a lieu, modifiés par voie d'avenant.

ART. 9. — Les sommes à provenir du montant du prélèvement prévu à l'article 5 ci-dessus devront être reversées par les minotiers au Bureau Central de l'Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles, dans les dix premiers jours du mois suivant celui au titre duquel les dites sommes sont exigibles.

ART. 10. — Les avances consenties en application de l'article 6 ci-dessus feront l'objet d'un contrat de prêt à moyen terme souscrit entre le Président-Directeur Général de l'Office des Céréales et le bénéficiaire de l'avance, selon les clauses et conventions du modèle déposé dans les bureaux de cet Organisme. Elles sont garanties par un nantissement de premier rang.

ART. 11. — En cas de défaut d'acquiescement à l'échéance d'une annuité de remboursement de l'avance, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus, le solde de l'avance devient immédiatement exigible.

ART. 12. — Les recettes et les dépenses, occasionnées par l'application du présent arrêté, seront comptabilisées au compte du Budget de l'Office des Céréales intitulé « Fonds d'Equipelement ».

ART. 13. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux dispositions du décret-loi sus-visé du 3 avril 1962.

ART. 14. — Les agents de l'Administration des Contributions Indirectes, de l'Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles conformément aux dispositions du décret-loi sus-visé n° 62-10 du 3 avril 1962 et tous les agents spécialement habilités à cet effet, sont chargés de l'application du présent arrêté.

ART. 15. — Les arrêtés sus-visés des 14 septembre 1957 et 18 juin 1959 sont abrogés.

Tunis, le 2 octobre 1968

*Le Secrétaire d'Etat au Plan  
et à l'Economie Nationale.*

**AHMED BEN SALAH.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

#### NOMINATION

**Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 8 août 1968 :**

*Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, à compter du 15 juillet 1968 :*

A) Au titre des fonctionnaires en activité :

Messieurs :

Mohamed Lassaâd Ben Osman, Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture;

Mustapha Chatty, en qualité de représentant le Secrétariat d'Etat à la Présidence;

Hassine Boussoffara, en qualité de représentant le Secrétariat d'Etat à l'Intérieur;

Robert Samama, en qualité de représentant le Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Slaheddine Ben Saïd, en qualité de représentant le Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Tijani Ghelly, en qualité de représentant le Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Ridha Zribi, en qualité de représentant le Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Amor Daly, en qualité de représentant le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique;

Mongi Azzabou, en qualité de représentant le Commissariat Général au Tourisme et au Thermalisme.

B) Au titre des non-fonctionnaires, représentant les usagers :

Messieurs :

Mohamed Salah Bel Hadj

Salah Mbarek.

#### CONTROLEUR FINANCIER

**Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 8 août 1968 :**

Monsieur Zine El Hajeri, Sous-Directeur d'Administration Centrale au Secrétariat d'Etat au Plan et l'Economie Nationale, est chargé du contrôle financier auprès de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux (S O N E D E) à compter du 15 juillet 1968.

#### CONTROLEUR TECHNIQUE

**Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 8 août 1968 :**

Monsieur Fathi Gana Ingénieur Principal au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est désigné pour exercer auprès de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux (S O N E D E) les fonctions de Contrôleur Technique à compter du 15 juillet 1968.

#### NOMINATION

**Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 2 octobre 1968 :**

*Sont désignés membre du Conseil d'Administration du Commissariat Général au Textile et à l'Habillement, à compter du 5 août 1967 :*

Représentant du Secrétariat d'Etat à la Présidence :

M. Mahmoud Guetari

Représentants du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale :

MM. Tijani Ghelly

Slaheddine Ben Saïd

Tewfik El Karaoui

Représentant de la Banque Centrale de Tunisie :

M. Moncef Belkhdja

Membres choisis pour deux ans :

M. Abdelaziz Mathari

Mme Radhia Haddad

MM. Mustapha Makhlouf

Ezzedine Ben Achour

Hédi Bouslama

Mongi Goaid